

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27/10/2025

Référence
2025-25

L'an 2025, le 27 Octobre à 19:30, le Conseil Municipal de la Commune de Soleymieux s'est réuni à la Salle du conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur RONZIER JULIEN, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 23/10/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le .

Objet de la délibération
Adhésion au service " Protection sociale complémentaire - risque santé " du CDG42

Présents : M. RONZIER JULIEN, Maire, Mmes : BOUTTE THERESE, DETHY ANNIE, FAURE SOPHIE, POYET MANON, MM : DAMEZET JEROME, DUMAS JEAN-MARC, POYET MATHIEU, QUATRESOUS CHRISTIAN, SOUBEYRAND DANIEL

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	10	10

Excusé(s) : Excusé(s) : M. MONTET FREDERIC

A été nommé(e) secrétaire : M. DAMEZET JEROME

Objet de la délibération : Adhésion au service " Protection sociale complémentaire - risque santé " du CDG42

Date de la convocation
23/10/2025

Le Maire rappelle :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Concernant le risque santé les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1^{er} janvier 2026 de

Date d'affichage

042-214203010-20251027-2025-25-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/10/2025
Publication : 03/11/2025

15€ mensuels par agent ; par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Vote
A l'unanimité
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier la nouvelle mission de conclure pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de leur ressort, une convention de participation au titre de la protection sociale complémentaire et notamment pour couvrir le risque « Santé » des agents.

Acte rendu
exécutoire après
dépôt en
préfecture du
LOIRE.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire (CDG42) a lancé une procédure de mise en concurrence et qu'à l'issue de celle-ci, il a été fait le choix de souscrire auprès de la MNT. Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

La convention de participation proposée par le CDG42 offrant un cadre sécurisé, cela donne également l'opportunité de disposer d'une offre qualitative immédiatement disponible, sans avoir à mener une consultation.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion, jointe en annexe, reste à établir entre la collectivité et le CDG42.

Il est proposé d'accorder, à compter du 1^{er} janvier 2026 une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation, comme suit :

- Le montant brut mensuel de cette participation sera de 15€ mensuels, par agent à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203010-20251027-2025-25-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/10/2025
Publication : 03/11/2025

L'adhésion des agents à la convention de participation, à l'exclusion de toute autre forme de couverture, conditionne-le bénéfice du versement de la participation financière de l'employeur.

LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du Comité social territorial du 13 février 2025, approuvant le choix de la convention de participation pour le risque santé,

Vu la délibération n°2025-06-25/07 du 25 juin 2025 du Conseil d'administration approuvant le choix de la commission d'appel d'offres sur l'attributaire du contrat collectif,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203010-20251027-2025-25-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/10/2025
Publication : 03/11/2025

Vu la convention de participation « Frais de santé » signée entre le Centre de Gestion et la MNT,

Vu l'avis du Comité social territorial du 26 juin 2025.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le CDG42 et la MNT;

Article 2 :

- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé ».

- d'instituer une participation financière à hauteur de 15€ brut mensuel, par agent, pour le risque « Santé », à compter du 01/01/2026

Article 3 : d'approuver la convention d'adhésion au service Protection sociale complémentaire risque santé

Article 4 : d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion au service protection sociale complémentaire - risque santé du CDG42 selon les modalités définies ;

Article 5 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG42 et la MNT ;

Article 6 : d'approuver le paiement au CDG42 d'une contribution annuelle relative aux frais de mise en concurrence, de gestion, de suivi et d'accompagnement, basée sur une tarification définie à partir du nombre d'agents relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC au 31 décembre de l'année n-1

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203010-20251027-2025-25-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/10/2025
Publication : 03/11/2025

Tranche d'effectif de la collectivité (agents CNRACL et IRCANTEC)	Montant
De 1 à 9 agents	25€ par an
De 10 à 29 agents	50€ par an
De 30 à 99 agents	75€ par an
De 100 à 249 agents	100€ par an
De 250 à 399 agents	150€ par an
A partir de 400 agents	250 € par an

Article 7 : de prévoir l'inscription au budget des exercices 2026 à 2031, soit la durée de la convention de participation, les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté : à l'unanimité des membres présents

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

En mairie, le 28/10/2025

Le Maire
JULIEN RONZIER



Secrétaire de séance
M. DAMEZET JEROME



Publicité des actes de la commune par voie électronique le

03 NOV. 2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203010-20251027-2025-25-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/10/2025
Publication : 03/11/2025

